

vêtent un caractère confidentiel et qu'une pratique bien établie en interdit la distribution au public. Seuls les membres du Parlement peuvent en prendre connaissance.

Or, ce qui ne peut se faire directement ne doit pas se faire indirectement. Il me paraît donc contraire à cette coutume de donner lecture de ce qui s'est passé dans le cas qui nous occupe. Je ne crois pas qu'il serait d'intérêt public d'en autoriser la lecture à la Chambre et, partant, de rendre les témoignages publics. Je juge donc l'objection motivée et que des témoignages lus ne doivent pas figurer dans les *Débats* du Sénat.

Les observations qu'a faites l'honorable sénateur il y a un moment allèguent que cette Chambre est en quelque sorte un tribunal de seconde instance. Or, il y a un autre tribunal auquel on peut adresser des appels: c'est le Comité des bills privés de la Chambre des communes.

L'honorable M. BALLANTYNE: L'honorable sénateur de Parkdale ne pourrait-il se contenter de présenter ses objections principales et omettre la lecture des témoignages? Je crois qu'après avoir entendu le discours qu'a prononcé l'honorable sénateur de Parkdale en une occasion précédente, les honorables sénateurs ont lu les témoignages. Il me semble donc que l'honorable sénateur servirait mieux sa cause et celle de la Chambre s'il se bornait à présenter ses principales objections et s'abstenait de donner lecture des témoignages.

L'honorable M. MURDOCK: Je pourrais évidemment suivre cette recommandation, mais non sans risquer certaines inexactitudes. Je demande donc aux honorables sénateurs d'user autant que possible de leur jugement, après avoir entendu les questions et les réponses. Ils n'ont pas la mère et la fille sous les yeux, comme je les ai eues durant toutes l'audience.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je ne suis pas un homme de loi, mais le sens commun m'indique que, puisque cette cause a été instruite par le comité qui est, après tout, un organisme judiciaire, ou un tribunal, que cela devrait terminer la présentation des témoignages à la Chambre. Le comité a fait connaître sa décision et la formulation d'objections par l'honorable député de Parkdale constitue à mes yeux un procédé extraordinaire et tout à fait irrégulier. Quel droit avons-nous en cette Chambre d'entendre les témoignages? On les a présentés devant le Comité des divorcees.

L'honorable M. MURDOCK: Mais nous en sommes à la deuxième lecture de ce bill. Or, on nous a habitués à considérer que nous

avons le droit, à l'occasion d'une deuxième lecture, de discuter les faits en cause et les éléments que comporte tel ou tel bill. C'est tout ce que je voulais faire. Je suis prêt à m'incliner devant la volonté du Sénat. Si on ne veut plus rien, entendre de cette question, je veux bien me rendre à ce désir. Je ne lirai donc pas les témoignages. J'avais compté lire encore un peu des témoignages de ce M. Taffert, puis ceux de la dame et de sa fille de seize ans, que je considère toutes deux comme les victimes d'une couple de détectives parjures. Ou plutôt non, je ne crois pas que ces derniers avaient conscience de dire un mensonge. Je crains que le demandeur a monté un coup contre cette dame. C'est lui et non l'avocat qui a engagé les détectives.

Or, le demandeur peut-il se comporter de la sorte? A New-York, sa femme dut trouver \$1,000 pour l'empêcher d'être incarcéré après détournement de fonds et, plus tard, dut trouver encore \$500 parce qu'il déclarait en avoir besoin pour entrer dans une société et conserver son emploi. L'une et l'autre de ces demandes étaient fictives, l'une et l'autre constituaient une malversation. Voilà de quelle espèce d'individu il s'agit et c'est précisément un type de cet acabit qui peut manigancer pareille manœuvre.

Ai-je raison de le croire? Jugez plutôt. Le 30 avril, il se rend chez le propriétaire de la maison qu'habitait sa femme et lui donne avis qu'il ne paiera plus le loyer. Ce même jour, il engage les deux détectives. Puis, dans l'espace de quelques jours, il se met en frais d'obtenir ce qu'il prétend être la preuve. Pour ma part, je crois qu'il a tout simplement engagé la comparse qui avait pour mission cette nuit-là de retenir les victimes à l'angle des rues Windsor et Saint-Antoine à Montréal, une femme qui habitait la maison sise rue Hutchison où il avait installé ou déposé sa femme. Le seul moyen qu'il avait de distinguer cette femme d'une autre c'est qu'elle portait un chapeau rouge. Quant à lui, il était engoncé dans le siège d'arrière de l'auto et il déclare qu'il montrait du doigt aux détectives de quelle femme il s'agissait et qu'ils épièrent la femme coiffée du chapeau rouge. Or je n'ai jamais cru un seul instant que la femme au chapeau rouge était Mme Taffert. Je crois que le manège a été purement et simplement un coup monté par Taffert parce qu'il avait obtenu de sa femme \$1,000 en une occasion et \$500 en une autre et qu'il ne voulait pas rembourser cet argent. Il ne voulait pas rembourser l'argent à la famille de sa femme mais tenait à se débarrasser sur eux de sa femme et de sa fille de seize ans.

J'aurais aimé verser au compte rendu les témoignages de Mme Taffert parce que, à mon